PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

Arrêté SEEEN-BRIOD-2026-06
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte «Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch» dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 30/06/2026

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'**alerte renforcée ;**

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté

La zone «**Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch**» est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées à l'article 3 sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **01/11/2026.**

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Champ d'application

Les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes listées en annexe 1.

Selon la provenance de l'eau potable, elles s'appliquent soit :
- à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- uniquement aux prélèvements à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les mesures s'appliquent uniquement à la partie du ban communal située dans la présente zone d'alerte (cf annexe 2).

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 3 : mesures de restriction d'usages de l'eau

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières, ...)	Arrosage des pelouses interdit Interdiction horaire de 8h à 20h pour les autres usages	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20h	X	X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Vidange et remplissage des piscines et spas privés de plus de 1 m³	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et spas recevant du public	Autorisé sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et spas recevant du public après neutralisation du chlore	Interdiction de rejeter dans les cours d'eau sauf autorisation préfectorale. Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont régis par les différentes dispositions de l'arrêté	X	X	X	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles sur les pistes équipées de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle. Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté ; - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eaux prévues dans l'autorisation préfectorale ;		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau				X
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, sprinkler par exemple)	Autorisé				X
Irrigation par submersion	Interdit				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Ouvrage hydraulique	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.	X	X	X	
Remplissage/ vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	
Rejets industriels (hors ICPE)	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau		X		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués		X	X	

Article 4 : mesures complémentaires

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.
Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires (DDT) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :
I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;
II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;
III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Vigieau (https://vigieau.gouv.fr).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
au président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,
au président de la chambre des métiers d'Alsace,
au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
la directrice départementale des territoires,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 02 juillet 2026

Le préfet,

Emmanuel Aubry

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes de la zone d'alerte «Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch» concernées par des restrictions d'usage de l'eau suivant l'origine des prélèvements

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>y compris</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>hormis</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune <u>uniquement</u> aux prélèvements à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
AMMERSCHWIHR [68005]		X	
ASPACH-LE-BAS [68011]	X		X
ASPACH-MICHELBACH [68012]	X		X
AUBURE [68014]	X		
BEBLENHEIM [68023]		X	
BENNWIHR [68026]		X	
BERGHEIM [68028]		X	
BERGHOLTZ [68029]	X		
BERGHOLTZZELL [68030]	X		
BERRWILLER [68032]	X		
BOLLWILLER [68043]		X	
BONHOMME [68044]	X		
BOURBACH-LE-BAS [68045]	X		
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	X		
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	X		
BUHL [68058]	X		
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]			X
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	X		X
COLMAR [68066]		X	

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>y compris</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>hormis</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune <u>uniquement</u> aux prélèvements à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
DOLLEREN [68073]	X		
EGUISHEIM [68078]		X	
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	X		
FELDKIRCH [68088]		X	
FRELAND [68097]	X		
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	X		
GUEBERSCHWIHR [68111]	X		
GUEBWILLER [68112]	X		
GUEMAR [68113]		X	
GUEWENHEIM [68115]	X		X
GUNDOLSHEIM [68116]	X		
GUNSBACH [68117]	X		
HARTMANNSWILLER [68122]	X		
HATTSTATT [68123]		X	
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]		X	
HOHROD [68142]	X		
HOUSSEN [68146]		X	
HUNAWIHR [68147]		X	
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]		X	
INGERSHEIM [68155]		X	
ISSENHEIM [68156]	X		
JUNGHOLTZ [68159]	X		
KATZENTHAL [68161]		X	
KAYSERSBERG VIGNOBLE [68162]	X		
KIRCHBERG [68167]	X		
LABAROCHE [68173]	X		
LAPOUTROIE [68175]	X		
LAUTENBACH [68177]	X		
LAUTENBACHZELL [68178]	X		
LAUW [68179]	X		
LINTHAL [68188]	X		
LUTTENBACH-P-MUNSTER [68193]	X		
MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	X		
MERXHEIM [68203]	X		
METZERAL [68204]	X		
MEYENHEIM [68205]		X	
MITTELWIHR [68209]		X	
MITTLACH [68210]	X		
LE HAUT SOULTZBACH [68219]	X		X
MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	X		
MUNSTER [68226]	X		
MUNWILLER [68228]		X	
MURBACH [68229]	X		
NIEDERMORSCHWIHR [68237]		X	

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>y compris</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>hormis</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune <u>uniquement</u> aux prélèvements à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
OBERBRUCK [68239]	X		
OBERMORSCHWIHR [68244]		X	
ORBEY [68249]	X		
ORSCHWIHR [68250]	X		
OSENBACH [68251]	X		
OSTHEIM [68252]		X	
PFAFFENHEIM [68255]	X		
RAEDERSHEIM [68260]		X	
RAMMERSMATT [68261]	X		X
REGUISHEIM [68266]		X	
RIBEAUVILLE [68269]	X		
RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]	X		
RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]	X		
RIMBACHZELL [68276]	X		
RIQUEWIHR [68277]	X		
RODEREN [68279]	X		X
RODERN [68280]	X		X
RORSCHWIHR [68285]	X		
ROUFFACH [68287]	X		
SAINT-HIPPOLYTE [68296]	X		X
SCHWEIGHOUSE-THANN [68302]			X
SENTHEIM [68304]	X		
SEWEN [68307]	X		
SICKERT [68308]	X		
SONDERNACH [68311]	X		
SOPPE-LE-BAS [68313]			X
SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]	X		
SOULTZEREN [68317]	X		
SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]	X		
SOULTZMATT [68318]	X		
STAFFELFELDEN [68321]		X	
STOSSWIHR [68329]	X		
THANNENKIRCH [68335]	X		
TURCKHEIM [68338]		X	
UNGERSHEIM [68343]		X	
VOEGTLINSHOFFEN [68350]		X	
WALBACH [68354]	X		
WASSERBOURG [68358]	X		
WATTWILLER [68359]		X	
WEGSCHEID [68361]	X		
WESTHALTEN [68364]	X		
WETTOLSHEIM [68365]		X	
WIHR-AU-VAL [68368]	X		
WINTZENHEIM [68374]		X	

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>y compris</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune à tous les prélèvements <u>hormis</u> ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Les mesures s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune <u>uniquement</u> aux prélèvements à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP)
WUENHEIM [68381]	X		
ZELLENBERG [68383]		X	
ZIMMERBACH [68385]	X		

Annexe 2 :
représentation cartographique de la zone d'alerte Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch

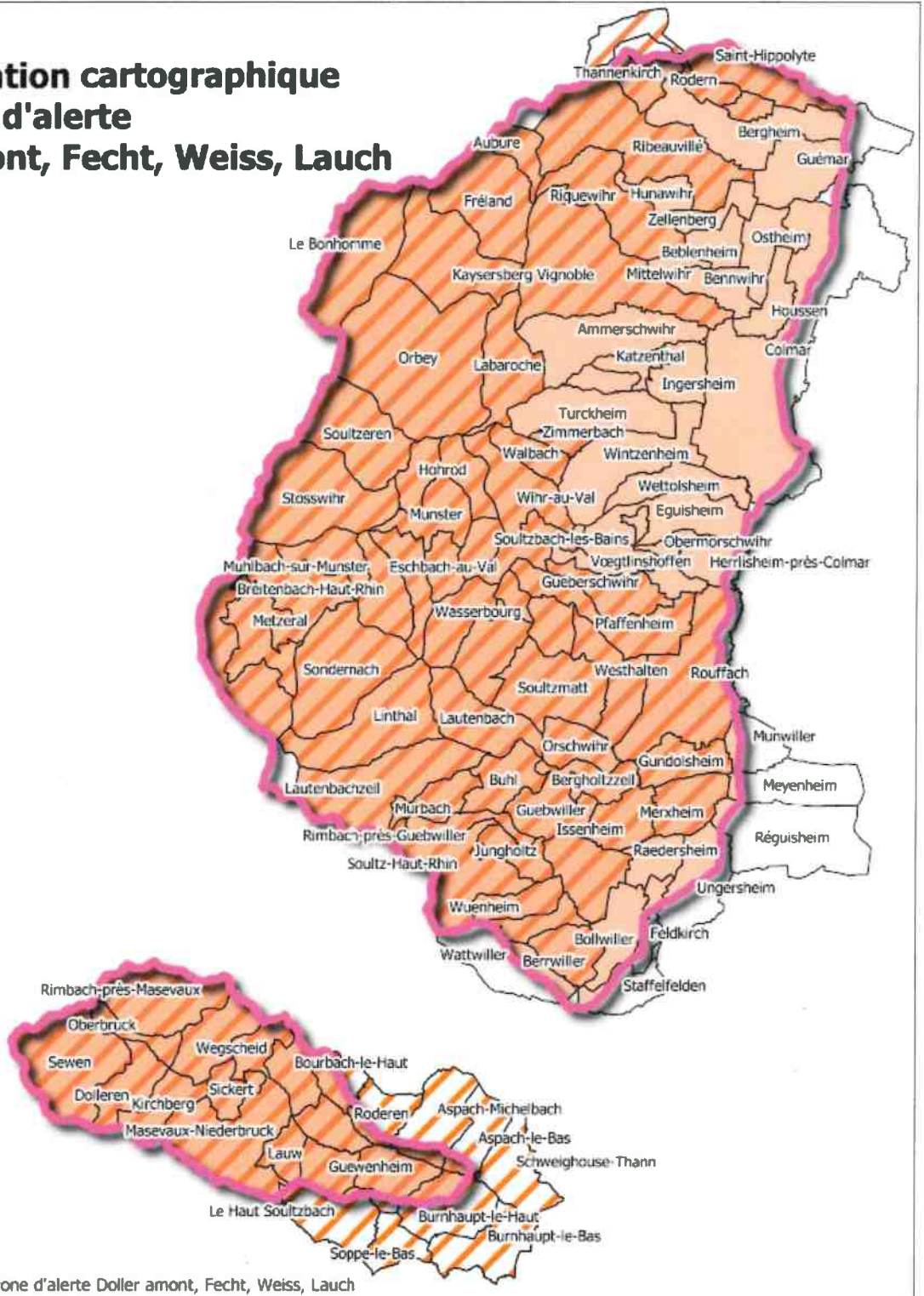

délimitation de la zone d'alerte Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch

Communes (ou parties de bans communaux) concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

- les mesures s'appliquent à tous les prélèvements* y compris ceux réalisés à partir du réseau AEP
- les mesures s'appliquent à tous les prélèvements* hormis ceux réalisés à partir du réseau AEP
- les mesures s'appliquent uniquement aux prélèvements à partir du réseau AEP
- parties de bans communaux non concernées par les mesures car:
  - soit situées en dehors de la zone d'alerte Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch
  - soit situées marginalement seulement dans la zone d'alerte Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch

0 5 10 km

* les mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées